



Arrêté n°2021/SEE/098

d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2021-2022

- VU** les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse et notamment les articles L 424-2, L 424-7, R 424-1 à R 424-8 relatifs à exercice de la chasse, R 424-13-1 à R 424-13-4 relatifs aux dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, L 424-15 concernant les règles de sécurité ;
- VU** la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement
- VU** le décret n°80716 du 10 septembre 1980 modifié portant création de la réserve naturelle du lac de Grand-Lieu sur des parties de territoire situées sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu pour une superficie totale de 2694 hectares 60 ares 29 centiares ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif notamment à divers procédés de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants vivants notamment pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
- VU** les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et 19 janvier 2009 modifiés relatif aux périodes de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage ;
- VU** l'arrêté ministériel DEVL 1112-431 A en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- VU** les arrêtés ministériels du 17 février 2014, du 25 février et du 1^{er} avril 2019 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2018 relatif à l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;
- VU** les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 et le plan départemental d'actions pour la gestion du sanglier en date du 12 mai 2016 ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en visio-conférence le 17 mars 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique en date du 25 mars 2021 relatif notamment à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2022 ;

VU la consultation du public menée du 26 mars 2021 au 16 avril 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est une espèce en développement dans le département de la Loire-Atlantique et que ses dégâts sont en très forte progression ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de gérer les populations de sangliers dans le département et qu'il convient en particulier de recourir dès que possible à sa chasse afin de diminuer les concentrations de ces animaux et d'en limiter les nuisances ;

CONSIDÉRANT le niveau important des dégâts causés aux cultures sur l'ensemble du département par les sangliers ;

CONSIDÉRANT les risques de collisions routières ou ferroviaires occasionnées par la population de grand gibier, et essentiellement par les sangliers sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort, des dispositions de l'article R424-8 du code de l'environnement susvisé, notamment que :

- la chasse du sanglier du 1^{er} juin au 14 août ne peut intervenir qu'après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ;
- le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés ;

CONSIDÉRANT que les cervidés sont soumis à plan de chasse et que le tir anticipé ne peut donc conduire à augmenter la pression sur les espèces ;

CONSIDÉRANT que le tir des cervidés dès le 1er juin à l'affût et à l'approche permet d'effectuer une sélection sanitaire des animaux ;

CONSIDÉRANT que le renard roux est classé sur la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de renard roux effectués à l'occasion du tir anticipé du grand gibier sont anecdotiques en raison de l'importance de la végétation présente ;

CONSIDÉRANT dès lors que la chasse anticipée du sanglier, du chevreuil et du renard roux n'est pas de nature à mettre en péril ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir du sanglier, du chevreuil et du renard en sécurité dès le 1er juin afin de protéger les intérêts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT, au vu de ce qui précède, qu'il convient notamment de donner la possibilité de chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2021 sur l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des chasses en battue organisée nécessite un certain nombre de moyens, à savoir un minimum de 6 tireurs, avec ou sans chien ;

CONSIDÉRANT la présence significative de l'espèce *Meles meles* (blaireaux) sur le territoire de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT l'étude réalisée à la demande de la fédération des chasseurs de la Loire-Atlantique sur deux saisons cynégétiques 2018-2019 et 2019-2020, et la mise en évidence de la structure sociale de la population des blaireaux du département comparable à une population sans pression de chasse ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire de terriers réalisé en 2019 sur 24 communes du département (échantillon statistique de 10 % des communes réparties sur l'ensemble du

département) montre une progression du nombre de terriers de 172 à 180 terriers principaux par rapport à 2007 ;

CONSIDÉRANT les observations et propositions du public formulées du 26 mars 2021 au 16 avril 2021 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions des articles ci-après, la période d'ouverture de la chasse à tir est fixée pour le département de la Loire-Atlantique :

du 19 septembre 2021 à 9 heures au 28 février 2022 au soir

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Fermeture	
Grand gibier			
Chevreuil (1)	01/06/2021	28/02/2022 au soir	<p>Du 01/06/2021 au 18/09/2021, les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le chevreuil à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique),</p> <p>À partir du 19/09/2021, tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3 : tir à balle, tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique), tir à grenaille de plomb n° 1 ou 2.</p> <p>Toutefois, dans les zones humides, tir à balle, tir à l'arc ou tir à grenaille sans plomb :</p> <ul style="list-style-type: none"> - grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, triple zéro - autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.
Daim (1)	01/06/2021	28/02/2022 au soir	<p>Tir à balle ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique).</p> <p>Du 01/06/2021 au 18/09/2021, les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le daim à l'affût et à l'approche.</p> <p>À partir du 19/09/2021, tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.</p>
Cerf élaphe (1)	01/09/2021	28/02/2022 au soir	<p>Du 01/09/2021 au 18/09/2021 les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le cerf à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique).</p> <p>À partir du 19/09/2021, tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.</p>
Cerf sika	01/09/2021	28/02/2022 au soir	<p>Du 1/09/2021 au 18/09/2021, chasse uniquement à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique).</p> <p>À partir du 19/09/2021, tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.</p>
Sanglier (2)	01/06/2021	31/03/2022 au soir	<p>Tir à balle, ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique).</p> <p>Ouverture anticipée du 01/06/2021 au 14/08/2021, chasse uniquement à l'affût, à l'approche et en battue organisée, dans les conditions fixées par les articles 3 et 6.1.1.</p> <p>Du 15/08/2021 au 31/03/2022, tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3 et 6.1.2.</p>

ESPÈCES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Fermeture	
<u>Petit gibier</u>			
Renard	01/06/2021	28/02/2022 au soir	Ouverture anticipée du 01/06/2021 au 18/09/2021 dans les conditions de l'article 6.2
Lapin	19/09/2021	16/01/2022 au soir	Voir les conditions de reprise et de lâcher sur le site internet officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique, rubrique : politiques publiques/environnement/chasse
Lièvre (1)	10/10/2021	16/01/2022 au soir	Plan de chasse sur l'ensemble du département
Perdrix Faisans	19/09/2021	16/01/2022 au soir	Fermeture au 28/02/2022 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse qui, avant d'être relâchés, sont munis d'un signe distinctif de couleur vive fixé autour de l'une des pattes de l'oiseau ou de son cou conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 susvisé.
Blaireau	19/09/2021	28/02/2022 au soir	

(1) Espèce soumise à plan de chasse

(2) Espèce soumise à plan de gestion

Article 3 : Sécurité/Mode de chasse

Au sens des dispositions du présent arrêté, il faut entendre par chasse collective, la battue organisée, c'est-à-dire la recherche du grand gibier et du renard qui comporte un minimum de six tireurs, avec ou sans chien.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur et conformément à l'article L424-15 du code de l'environnement :

- le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse,
- lors d'opérations de chasse à tir collective, le port du gilet fluorescent de préférence orange est obligatoire pour tous les participants,
- la battue organisée s'effectue sous la responsabilité d'un chef de groupe,
- une signalisation temporaire doit être mise en place sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des opérations de chasse à tir collective,
- le tir en direction de la traque est interdit sauf pour :
 - le tir à l'arc réalisé à courte distance,
 - en cas d'utilisation de plate-formes de type mirador ou dispositifs équivalents comportant un garde-corps situé à une hauteur minimale égale à 1 mètre au-dessus du sol, le tir par arme à feu devant être obligatoirement effectué en position debout.

- l'organisateur de la chasse en battue est responsable de la sécurité. Il annoncera les consignes de sécurité avant chaque battue organisée à l'ensemble des participants. La battue peut comporter plusieurs traques.

Outre les interdictions de faire usage d'armes à feu contenues dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 susvisé, et la limitation des heures de chasse de l'article 3-2 ci-après, il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les autoroutes, routes nationales, départementales et voies ferrées en service, ainsi que sur leurs emprises respectives,

- d'utiliser la carabine 22 LR sauf pour la chasse et la régulation du ragondin, rat musqué et renard.

Article 4 : Grand gibier blessé

Les conditions sont définies en **annexe n°1** « recherche de grand gibier blessé en action de chasse par un conducteur de chien de sang ».

Article 5 : Limitation des heures de chasse (heures légales à Nantes)

Mode de chasse	Ouverture	Fermeture
Gibier d'eau* * : lorsqu'elle se pratique sur les zones humides, mentionnées à l'article L424-6 du code de l'environnement	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	9h00	1 h après le coucher du soleil
Chasse à tir du grand gibier	1 h avant le lever du soleil	
Chasse aux oiseaux de passage		
Chasse au vol		
Chasse à courre, à cor et à cri		
Chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)		
Chasse sous terre et vénerie sous terre		

On entend par "chasse à tir" tous modes de chasse à l'aide d'une arme à feu ou d'un arc (battue organisée, affût, approche, chasse devant soi, ...).

Article 6 : Dispositions particulières à certaines espèces

Article 6.1 SANGLIER :

Le lâcher de sanglier en milieu ouvert est interdit. L'agrainage est interdit.
Les règles de sécurité énoncées à l'article 3 s'appliquent à la chasse du sanglier.

Article 6.1.1 Ouverture anticipée

Du 01/06/2021 au 14/08/2021, chasse uniquement à l'affût, à l'approche et en battue organisée.

A/Conditions administratives :

- Pour les bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil ou daim, l'autorisation individuelle préfectorale est intégrée à la décision d'attribution de plan de chasse sans autre formalité,
- Pour les non bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil ou daim, la demande d'autorisation est effectuée par le détenteur du droit de chasse auprès de la DDTM, qui recueille l'avis de la fédération départementale des chasseurs.

Les formulaires de demande et de compte-rendu sont disponibles par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Chasse/Documents-et-formulaires-telechargeables>

ou en **annexe n°2**.

Le bénéficiaire doit obligatoirement remplir le compte-rendu sanglier de tir avant le 15 septembre 2021. En l'absence de prélèvement de sanglier, le compte-rendu porte la mention « néant ». À défaut de compte-rendu, l'autorisation n'est pas renouvelée l'année suivante.

B/Conditions techniques :

L'approche et l'affût s'effectuent dans les conditions suivantes :

- tir à balle à courte distance afin d'être fichant,
- tir à l'arc.

Article 6.1.2.

Du 15/08/2021 au 31/03/2022, tous modes de chasse autorisés :

- de 1 à 5 tireurs, pas de formalité particulière,
- à partir de 6 tireurs, chasse en battue organisée.

Article 6.2 RENARD :

Ouverture anticipée du **01/06/2021 au 18/09/2021** : tir à balle ou à grenaille.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques associées à chacune de ces deux espèces.

Article 6.3 Plans de gestion cynégétique approuvés contenus au S.D.G.C

Article 6.3.1 PIGEONS :

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 20 pigeons par chasseur.

Article 6.3.2 BECASSINES DES MARAIS :

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 10 bécassines des marais par chasseur.

Article 6.3.3 CANARD COLVERT :

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 5 canards colvert par chasseur.

Article 6.3.4. GIBIER D'EAU :

Le prélèvement maximal journalier par chasseur est fixé à 10 canards par chasseur (dont 5 canards colvert maximum) sur les territoires agrainés dans les conditions définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6.3.5 - BÉCASSE DES BOIS :

Par arrêté ministériel du 31 mai 2011 susvisé, le prélèvement national maximal autorisé (PMA) par chasseur est limité à 30 oiseaux par saison de chasse, soit par la tenue d'un carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage, soit via l'application « CHASSADAPT ».

De plus, le prélèvement maximum journalier est fixé à 3 bécasses par chasseur, dans la limite de 6 oiseaux par semaine calendaire.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier ;
- la chasse du renard, des ragondins et des rats musqués ;
- la chasse au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;

Article 8 : Dans les cas énoncés à l'article R 424-3 du code de l'environnement, en particulier le gel prolongé, des mesures de suspension de la chasse peuvent être prononcées par arrêté préfectoral conformément au protocole gel prolongé susvisé.

Article 9 : La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022.

Article 10 : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé du 19 septembre 2021 au 15 janvier 2022 et pour la période complémentaire allant du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022.

Article 11 : Dans le cadre de l'organisation de battues administratives au sanglier sur les communes de Frossay et du Pellerin, comportant les réserves de chasse et de faune sauvage du Migron et du Massereau, l'exercice de la chasse sur les dites communes est suspendu momentanément aux dates suivantes : mardi 5 octobre 2021, jeudi 28 octobre 2021, mardi 23 novembre 2021, mardi 18 janvier 2022, mardi 15 février 2022 et mardi 15 mars 2022.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

30 AVR. 2021

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de la politique
de la ville,


Nadine CHAÏB

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Loire-Atlantique,
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.)